



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 26 septembre 2022

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
~~MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,~~
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA
Bruno, ~~BAYEUL Olivier,~~ MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN
Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h08.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Objet n°2 : Désignation des représentants communaux au Conseil de police - Validation par le Collège provincial du Hainaut - Arrêté provincial du 04 août 2022	2
Affaires générales > Juridique	2
Objet n°3 : Terril du Levant de Mons - Bail emphytéotique	2
Objet n°4 : Cabinet médical rural - Convention d'occupation	5
Finances > Comptabilité	7
Objet n°5 : Contribution financière 2022 à la zone de police LERMES	7
Objet n°6 : Prorogation du délai d'exercice du pouvoir de tutelle par le SPW concernant l'approbation du budget communal 2022 - Information - MB1	7
Finances > Marchés publics	7
Objet n°7 : Acquisition d'un véhicule camion benne 7 places - Approbation des conditions et du mode de passation	7
Objet n°8 : Achat d'une remorque multi transport - Approbation des conditions et du mode de passation	8
Objet n°9 : Marquage au sol dans l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation	9
Finances > Fabriques d'église	10
Objet n°10 : Fabrique d'église de Rouveroy - Budget 2023 - Prorogation délai de tutelle	10
Objet n°11 : Fabrique d'église de Peissant - Budget 2023 - Prorogation délai de tutelle	11
Objet n°12 : Fabrique d'église de Bray - Budget 2023 - Avis	11
Objet n°13 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Budget 2023 - Approbation	12
Finances > Subsidés	14
Objet n°14 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision – EXERCICE 2022	14
Affaires générales > Juridique	17
Objet n°15 : Sentier 43 - Estinnes-au-Val - Poursuite de la procédure	17





Monsieur JAUPART, Echevin, entre au point 4 (19h20)

Le tirage au sort désigne Monsieur Olivier VERLINDEN.

Monsieur DUFRANE sollicite en début de séance la parole afin de féliciter l'ensemble des agents et services qui ont permis de réaliser le marché du terroir ce 25 septembre à Haulchin. La réussite fut totale et la dimension sociale et économique accomplie. Madame la Bourgmestre et Madame DENEUFBOURG, Echevine, abondent en ce sens.

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur DELPLANQUE émet un rappel sur les explications à fournir par Madame la Receveuse régionale sur les commentaires du SPW quant à l'approbation des comptes 2021. Suite sera donnée par écrit.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente à la majorité par 13 OUI et 2 ABSTENTIONS (B. DUFRANE et H. FOSSELARD) .

Objet n°2 : Désignation des représentants communaux au Conseil de police - Validation par le Collège provincial du Hainaut - Arrêté provincial du 04 août 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 12 à 24 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la désignation de deux membres effectifs et un membre suppléant, en séance du Conseil communal d'Estinnes du 20 juin 2022, élus en qualité de représentants communaux au sein du Conseil de police de la zone de police fusionnée entre LERMES et BINCHE-ANDERLUES ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 4 août 2022 approuvant ces élections ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléant ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté provincial du 4 août 2022, par lequel le Collège provincial du Hainaut valide l'élection du Conseil communal d'Estinnes réuni en séance du 20 juin 2022 qui désigne Messieurs SCHOLLAERT Michel et DUFRANE Baudouin en qualité de membres effectifs et Madame VERLINDEN Caroline en qualité de membre suppléant, qui représenteront la Commune d'Estinnes au sein du Conseil de police de la zone fusionnée de LERMES et BINCHE-ANDERLUES.



AFFAIRES GÉNÉRALES > JURIDIQUE

Objet n°3 : Terril du Levant de Mons - Bail emphytéotique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame la Bourgmestre expose le contexte et le contenu du dossier.

Monsieur PASTURE intervient quant à la fixation du montant.

Madame la Bourgmestre donne des explications sur l'estimation établie par un géomètre expert sur la vente d'un terrain annexe et sur le principe de communauté d'énergie renouvelable.

Monsieur MUSINU intervient sur le principe d'une réunion citoyenne en vue de donner des explications sur la CER. Madame la Bourgmestre indique que ce sera fait.

Monsieur DELPLANQUE intervient sur la problématique éventuelle du ruissellement des eaux de pluie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1222-1 ;

Considérant les principes de bonne administration dont ceux d'égalité et de publicité ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un terrain sis à Estinnes-au-Val, Rue de l'ancien charbonnage, notamment parcelles D 51 B et B 25 T, d'une contenance d'environ 3,5 ha (ci-après le site) ;

Vu la délibération du 29 décembre 2021 par laquelle le Collège communal déclare son intention de faire réaliser un projet de réhabilitation du Terril du Levant de Mons comprenant la conception, la réalisation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque) ainsi que de mesures favorables à la biodiversité dont la plantation de fruitiers, de haies mellifères, la mise en place d'un éco-pâturage compatible avec la pelouse calcaire, le maintien d'un chapelet de mares peu profondes pour conserver voire développer la population de Bufo calamita et tout autre aménagement favorable à la biodiversité approuvé par la Région wallonne, Département de la Nature et des Forêts, le tout dans une bonne intégration paysagère ;

Attendu que ce terrain est un site à réaménager (SAR) « Le Terril du Levant de Mons » en vertu de l'Arrêté ministériel wallon du 6 avril 1981 qui prévoit une destination agricole et d'espaces verts pour la réhabilitation du site;

Attendu que ce site est également, pour partie, un Site de Grand Intérêt Biologique « Champ du Hesdu » ; qu'il s'agit d'un petit site d'importance régionale pour le crapaud calamite, riche aussi en plantes rares au Nord du Sillon-Sambre-et-Meuse comme la Potentille printanière et l'Euphorbe petit-cyprès ; que le SGIB se compose de trois petits terrils avec à leur base un chapelet de mares peu profondes ; qu'hors partie sur substrat minier, on y trouve également une petite pelouse calcaire ; que les objectifs de conservation du site visent le maintien du chapelet de mares temporaires afin d'assurer la pérennité de la population de Bufo calamita ainsi que le maintien des pelouses sèches en bon état de conservation ;

Attendu que le site est en zone d'espaces verts au plan de secteur ; qu'il est donc destiné au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel et contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles (Article D.II.38 du CoDT) ;

Attendu que ce terrain ne fait l'objet d'aucune gestion particulière à ce jour, qu'aucun projet de réhabilitation du site n'a encore été développé ; que le Collège a marqué son souhait de prévoir un projet de réhabilitation du site qui prenne en considération les différents caractéristiques du site (SAR, SGIB, ZEV) ; que les zones de puits de mines seront également prises en compte dans la réalisation du projet sur base des avis de la DG03 (Infossil) ;

Considérant que le projet de réhabilitation du site doit prendre en compte, d'une part, le prescrit légal (destination agricole et d'espaces verts), et, d'autre part, l'intérêt général ; qu'en vertu de l'intérêt général, le Collège est attentif aux objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre d'ici 2030 et du passage à 100% d'énergies renouvelables d'ici 2050 (Déclaration de Politique Régional Wallonie 2019-2024); qu'en qualité d'autorité publique, il lui revient de participer à la réalisation de ces objectifs, qu'un tel type de projet



s'inscrit également en parfaite cohérence avec la politique d'aménagement local qui tend à l'embellissement du cadre de vie et du développement durable ;

Considérant que le Collège souhaite dès lors développer un projet qui allie l'installation de production d'énergies renouvelables et la réalisation de mesures de protection de la biodiversité, le tout dans une bonne intégration paysagère ; que la configuration du site pourrait être favorable à l'installation d'un parc photovoltaïque ; que le site pourrait accueillir des fruitiers, des haies mellifères, un éco-pâturage compatible avec la pelouse calcaire, le maintien d'un chapelet de mares peu profondes pour conserver voire développer la population de Bufo calamita et tout autre aménagement favorable à la biodiversité approuvé par la Région wallonne, Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que le Collège retient également l'opportunité de la mise sur pied d'une communauté locale d'Énergie Renouvelable (CER) permettant aux consommateurs proches de l'entité (citoyens, collectivités, PME,...) de bénéficier d'énergie propre, locale et abordable ; qu'un tel projet portera ainsi un réel intérêt général en matière de développement économique en permettant d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs en termes de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet nécessite une phase d'étude de faisabilité et, par la suite, une phase de réalisation et d'exploitation ; que la phase d'étude de faisabilité a été réalisée; qu'un rapport relatif au "Projet d'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Champ du Hesdu (Terril du Levant) à Estinnes-au-Val Evaluation de l'impact sur le milieu naturel" est communiqué en août 2022; qu'il en ressort que :

"La prise en compte des données biologiques dans la préparation de l'avant-projet permet d'éviter d'impacter les principales zones à enjeux en termes de biodiversité présente dans les parties Centrale et Ouest du périmètre du site (ancien site charbonnier et terril du Levant), dans lequel s'insère le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques. Cela étant, plusieurs espèces animales (Orvet, Crapaud calamite, Criquet à ailes bleues) et végétales (Epipactis à larges feuilles) protégées sont présentes au sein du périmètre de l'avant-projet et seront impactées par sa mise en œuvre. Des macro-lichens sont également présents en petit nombre dans ce périmètre. Parmi les oiseaux, soulignons la présence du Rossignol philomèle nicheur dans la zone. Étant donné que la mise en œuvre de l'avant-projet impactera des individus de ces espèces protégées et/ou leur habitat, il est nécessaire d'obtenir une dérogation à leur protection avant que ne surviennent les impacts. Les demandes de dérogation devront impérativement être accompagnées de propositions précises permettant de réduire et/ou de compenser ceux-ci. Moyennant l'application des recommandations détaillées dans le présent rapport (mesures d'évitement et de réduction/compensation des impacts), les impacts résiduels de la mise en œuvre du projet sur les espèces protégées s'avèrent très limitées et ne sont pas de nature à porter atteinte aux populations locales de ces espèces. De plus, pour certaines espèces pionnières, le développement de ce projet constitue une opportunité de redéploiement de leur population au sein du site, qui connaît actuellement une fermeture du milieu due au boisement spontané." ;

Attendu que la Commune souhaite à présent confier le projet à un Développeur moyennant une mise à disposition du site ; qu'il appartiendra au Développeur d'obtenir toutes les autorisations administratives requises pour un tel projet (permis unique, dérogation en vertu de la Loi sur la conservation de la nature, ...)

Considérant qu'il revient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition du site ; qu'elles comportent a minima :

- avoir pour destination l'installation de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque) accompagnée de la réalisation de mesures de protection de la biodiversité, le tout dans une bonne intégration paysagère,
- une durée de 30 ans,
- un canon de minimum 7.000 euros par an, indexable,
- la prise en charge par l'emphytéote des travaux de mise en conformité du site et de ses abords pour la destination d'occupation prévue dans le respect de la réglementation y relative,
- le fait que la réalisation de ces travaux n'entraîne aucune réduction, ni compensation par rapport au canon, ni même aucune indemnisation due par le bailleur à l'emphytéote ;

Considérant dès lors le projet de convention de mise à disposition par bail emphytéotique proposé ;



Considérant qu'il y a lieu de soumettre à adoption du Conseil communal ce projet de bail emphytéotique ;

Considérant qu'il s'en suivra un appel à candidats pour contracter au plus offrant aux conditions déterminées dans ledit bail (publication sur le site Web de la Commune, réseaux sociaux et affichage aux valves communales) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de mettre à disposition à titre onéreux du site du Terril du Levant de Mons en vue de la réalisation et l'exploitation qui seront confiées à un Développeur moyennant une mise à disposition du site dont il appartiendra au Développeur d'obtenir toutes les autorisations administratives requises pour un tel projet (permis unique, autorisation de la Loi sur la conservation de la nature, ...);

Article 2 : de marquer son accord sur le bail emphytéotique établi et qui reprend les conditions a minima suivantes :

- avoir pour destination l'installation de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque) accompagnée de la réalisation de mesures de protection de la biodiversité, le tout dans une bonne intégration paysagère,
- une durée de 30 ans,
- un canon minimum de 7.000 euros par an, indexable,
- la prise en charge par l'emphytéote des travaux de mise en conformité du site et de ses abords pour la destination d'occupation prévue dans le respect de la réglementation y relative,
- le fait que la réalisation de ces travaux n'entraîne aucune réduction, ni compensation par rapport au canon, ni même aucune indemnisation due par le bailleur à l'emphytéote ;

Article 3 : de lancer un appel à candidats pour contracter au plus offrant aux conditions déterminées dans ledit bail (publication sur le site Web de la Commune, réseaux sociaux et affichage aux valves communales) ;

Article 4 : de confier l'exécution de la présente décision à l'Administration communale.

Objet n°4 : Cabinet médical rural - Convention d'occupation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur JAUPART, Echevin entre en séance.

Madame DENEUFBOURG, Echevine expose le contenu du dossier.

Monsieur DUFRANE intervient sur la gestion des locaux.

Madame DENEUFBOURG donne des précisions sur la répartition des tâches : gestion des locaux par le service Technique, contrat d'occupation par le service Social, gestion des paiements par le service Finances. En précisant, que seul le matériel de base est mis à disposition des prestataires.

Monsieur PASTURE intervient sur les prestations de ce week-end.

Madame DENEUFBOURG, Echevine indique que cela est envisageable notamment dans le cadre de consultation le soir ou le week-end.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1 ;

Vu les principes de bonne administration dont ceux d'égalité et de publicité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune d'Estinnes pour une durée de validité de 10 ans ;



Vu l'Arrêté ministériel wallon du 04 juillet 2018 octroyant une subvention à l'administration communale d'Estinnes dans le cadre de l'appel à projet visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logement tremplins et de cabinet ruraux, référencé sous le dossier APMR2017-10 ;

Vu le Programme Communal de Développement rural de la Commune d'Estinnes (ci-après PCDR) ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette subvention et le PCDR, la Commune a aménagé un cabinet rural dans une partie du bâtiment communal sis 232 Chaussée Brunehault à 7120 Estinnes ; que les travaux sont en passe de faire l'objet d'une réception provisoire ;

Considérant qu'il revient à présent de mettre le cabinet médical rural à disposition de professionnels de la santé pour assurer son fonctionnement ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition du cabinet rural ; qu'une convention, sous forme de bail de location, constitue la formule juridique la plus adéquate pour atteindre cet objectif ;

Considérant que les droits et obligations de chaque Partie sont décrits dans le projet de convention ; qu'à minima, les conditions suivantes doivent être réunies :

- une occupation à raison de X jours ou X demi-jours par semaine, les lundi/mardi/mercredi/jeudi/vendredi/samedi/dimanche (biffer les mentions inutiles) de h à ...h,
- les locaux sont destinés à la consultation médicale, préventive ou para-médicale dans le cadre du projet de mise à disposition de médecins en milieu rural. Cette convention est donc convenue pour caractère d'utilité publique,
- une durée d'occupation de minimum 3 mois et maximum 1 an,
- un maximum de 2 renouvellements, aux mêmes conditions, moyennant un accord écrit des parties,
- une mise à disposition moyennant le paiement d'un loyer d'occupation d'un cabinet comme suit :
 - 50 euros par jour, 1 jour d'occupation équivalent à 8 heures,
 - 30 euros par ½ jour, ½ jour d'occupation équivalent à 4 heures,
 - 10 euros pour toute heure d'occupation supplémentaire entamée.

Ces montants sont indexables annuellement par simple demande du bailleur. Cette somme couvre la jouissance des locaux, en ce compris les charges y relatives (nettoyage, consommations d'énergie, etc.) au prorata de l'utilisation faite des locaux,

- le locataire est seul responsable des déchets liés à sa pratique de soins de santé exercée dans le cabinet médical, de leur stockage et de leur évacuation ou élimination conformément à la réglementation en vigueur. Il couvre la responsabilité du bailleur à cet effet en cas de demande d'un tiers, autorité ou particulier, à l'encontre de la Commune ;

Considérant qu'il s'en suivra un appel à candidats pour contracter aux conditions déterminées dans ledit bail ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de valider le projet de convention sous forme de bail de location pour l'occupation du Cabinet rural, étant entendu qu'à minima, les conditions suivantes sont réunies :

- une occupation à raison de X jours ou X demi-jours par semaine, les lundi/mardi/mercredi/jeudi/vendredi/samedi/dimanche (biffer les mentions inutiles) de h à ...h,
- les locaux sont destinés à la consultation médicale, préventive ou para-médicale dans le cadre du projet de mise à disposition de médecins en milieu rural. Cette convention est donc convenue pour caractère d'utilité publique,
- une durée d'occupation de minimum 3 mois et maximum 1 an,
- un maximum de 2 renouvellements, aux mêmes conditions, moyennant un accord écrit des parties,
- une mise à disposition moyennant le paiement d'un loyer d'occupation d'un cabinet comme suit :
 - 50 euros par jour, 1 jour d'occupation équivalent à 8 heures,
 - 30 euros par ½ jour, ½ jour d'occupation équivalent à 4 heures,



- 10 euros pour toute heure d'occupation supplémentaire entamée.

Ces montants sont indexables annuellement par simple demande du bailleur. Cette somme couvre la jouissance des locaux, en ce compris les charges y relatives (nettoyage, consommations d'énergie, etc.) au prorata de l'utilisation faite des locaux,

- le locataire est seul responsable des déchets liés à sa pratique de soins de santé exercée dans le cabinet médical, de leur stockage et de leur évacuation ou élimination conformément à la réglementation en vigueur. Il couvre la responsabilité du bailleur à cet effet en cas de demande d'un tiers, autorité ou particulier, à l'encontre de la Commune ;

Article 2 : de confier le suivi et l'exécution de ce dossier aux services administratifs, sous la direction du Directeur général.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°5 : Contribution financière 2022 à la zone de police LERMES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale et modifié en date du 05 juillet 2010 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 20 décembre 2021 par laquelle celui-ci fixe sa contribution financière à la zone de police LERMES au montant de 667.725,14 € selon les estimations de la zone de police ;

Considérant le budget réceptionné par l'Administration communale le 05 septembre 2022 fixant la dotation communale pour Estinnes à 667.725,14 € lors du Conseil de Police en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant l'avis de légalité n° 18-2022 sollicité au Receveur régional en date du 05 septembre 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de marquer son accord sur la contribution financière à la zone de police au montant de 667.725,14 €.

Article 2 : en vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

Objet n°6 : Prorogation du délai d'exercice du pouvoir de tutelle par le SPW concernant l'approbation du budget communal 2022 - Information - MB1

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ci-joint daté du 31 août 2022 du SPW, Département des Finances locales de Mons envoyé par le Ministre Christophe Collignon concernant la prorogation jusqu'au 16 septembre 2022 du délai d'exercice du pouvoir de tutelle par le SPW relatif à l'approbation du budget communal 2022 voté par le Conseil communal en date du 18 juillet 2022.

Cette information est communiquée au Conseil communal ainsi qu'à la Directrice Financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.



FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°7 : Acquisition d'un véhicule camion benne 7 places - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur MABILLE intervient sur la différence de montant entre l'estimation et l'avis de la Receveuse régionale. Le Directeur général précise qu'il s'agit d'une différence entre le montant estimatif prévu au budget et une estimation de prix.

Monsieur MABILLE demande que l'on modifie le délai de garantie à 24 mois. Madame la Bourgmestre propose de marquer son accord sur l'amendement.

Monsieur MABILE émet des réserves sur la longueur de la benne vu le coffre et le nombre de places passager.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-014 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule camion benne 7 places" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.148,76 € hors TVA ou 44.950,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 13838/743-52 (n° de projet 20220009) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 août 2022 au receveur régional ;

Considérant que le receveur régional a rendu son avis de légalité le 29 août 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-014 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule camion benne 7 places", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.148,76 € hors TVA ou 44.950,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 13838/743-52 (n° de projet 20220009).



Objet n°8 : Achat d'une remorque multi transport - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame FOSSELARD demande que l'on modifie le délai de garantie à 24 mois. Madame la Bourgmestre propose de marquer son accord sur l'amendement.

Monsieur MANNA apporte des précisions sur l'utilité d'une telle remorque

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-016 relatif au marché "Achat d'une remorque multi transport" établi par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.512,40 € hors TVA ou 19.980,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 13839/744-51 (n° de projet 20220010) et sera financé par le fond de réserve et un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le receveur régional ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-016 et le montant estimé du marché "Achat d'une remorque multi transport", établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.512,40 € hors TVA ou 19.980,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 13839/744-51 (n° de projet 20220010).



Objet n°9 : Marquage au sol dans l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame FOSSELARD demande s'il est possible de mettre une garantie de 24 mois. Le Directeur général indique que vu le type de matériel proposé solliciter une garantie supérieure à 12 mois paraît délicat.

Monsieur DELPLANQUE demande s'il est possible d'interpeller le SPW pour la réalisation d'un passage piéton à proximité du magasin DELHAIZE à Estinnes-au-Mont. Madame la Bourgmestre indique qu'un courrier sera rédigé en ce sens.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-015 relatif au marché "Marquage au sol dans l'entité" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.645,00€ hors TVA ou 20.140,45€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42137/731-60 (n° de projet 20200011) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le receveur régional ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-015 et le montant estimé du marché "Marquage au sol dans l'entité", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.645,00 € hors TVA ou 20.140,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42137/731-60 (n° de projet 20200011).

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°10 : Fabrique d'église de Rouveroy - Budget 2023 - Prorogation délai de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi et Saint-Médard à Rouveroy a arrêté son budget pour l'exercice 2023 et que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif 1^{er} août 2022 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif ne nous est pas encore parvenu ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 5 ABSTENTIONS (JP. Delplanque, J. Mabile, F. Musinu, JP. Pasture, H. Fosselard)

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remi et Saint-Médard à Rouveroy soit jusqu'au 7 novembre 2022.

Article 2 : d'informer la Fabrique d'église Saint-Remi et Saint-Médard à Rouveroy et l'Évêché de Tournai de la présente décision.

Objet n°11 : Fabrique d'église de Peissant - Budget 2023 - Prorogation délai de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Peissant a arrêté son budget pour l'exercice 2023 et que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif 1^{er} août 2022 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif nous est parvenu le 12 septembre 2022 et nécessite d'être analysé ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 5 ABSTENTIONS (JP. Delplanque, J. Mabile, F. Musinu, JP. Pasture, H. Fosselard)



Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Peissant soit jusqu'au 7 novembre 2022.

Article 2 : d'informer la Fabrique d'église Saint-Martin de Peissant et l'Évêché de Tournai de la présente décision.

Objet n°12 : Fabrique d'église de Bray - Budget 2023 - Avis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur VERLINDEN souligne la quote part communale importante et remet en cause des dépenses telles que l'orgue.

Madame la Bourgmestre souligne la nécessité pour les fabriques d'Église de faire des efforts financiers.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray (Levant de Mons) a arrêté son budget pour l'exercice 2023 en date du 25 août 2022 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé ledit budget en nos services le 2 septembre 2022 ;

Considérant que ce budget 2023 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DU TRAVAIL DE BRAY		BUDGET 2023
<u>RECETTES</u>		
TOTAL des recettes ordinaires :		14.137,35€
	<i>Dont une part communale de :</i>	<i>13.787,43 €</i>
	<i>part Estinnes =1/3</i>	<i>4.595,32 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :		3.982,25 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		18.119,60 €
<u>DÉPENSES</u>		
<u>CHAPITRE I :</u>		
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>		
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :		3.825,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>		
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>		
1. <u>DÉPENSES ORDINAIRES</u>		
TOTAL des dépenses ordinaires :		14.294,60 €
2. <u>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>		
TOTAL des dépenses extraordinaires :		0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		18.119,60 €



Considérant que le délai imparti à la Commune d'Estinnes pour émettre un avis sur ledit budget commence le 3 septembre 2022 et se termine le 15 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal émette un avis sur ce budget en séance du 26 septembre 2022 ;

Considérant que l'analyse du document comptable ne suscite aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DÉCIDE A LA MAJORITE PAR 1 OUI (A. JAUPART, Echevin) et 15 ABSTENTIONS

Article 1er : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray (Levant de Mons).

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la Commune de Binche
- à l'Evêché de Tournai
- à la Fabrique d'église de Bray Notre-Dame du Travail
- au Gouverneur de la province.

Objet n°13 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur MABILLE intervient sur l'absence de remarque de l'Evêché, la diminution de recettes au poste R18 et sur la problématique des fermages.

Monsieur JAUPART, Echevin apporte des précisions sur le tableau des fermages.

Madame la Bourgmestre indique qu'un courrier sera adressé à la Fabrique afin de vérifier la concordance entre les noms repris dans le budget de la fabrique sur les fermages.

Monsieur MABILLE intervient sur la nécessité d'organiser des synergies entre Fabriques conformément à la circulaire budgétaire. Monsieur JAUPART, Echevin, indique que cela est mis en place depuis des années concernant les assurances, la fourniture de mazout de chauffage, ...

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1^{er} août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont), arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022, prorogeant jusqu'au 17 octobre 2022 le délai imparti pour statuer sur le présent budget;



Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 09 août 2022, réceptionnée en date du 17 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R02, R09, R17) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le montant des fermages inscrit en RO2 n'est pas correct et qu'il y a lieu de le majorer selon le coefficient de fermage connu à ce jour, soit celui de 2022 ; Considérant que le crédit inscrit en RO 9 doit être supprimé ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI ET 7 ABSTENTIONS (F. Gary, O. Verlinden, JP. Delplanque, J. Mabile, F. Musinu, JP. Pasture, H. Fosselard)

Article 1er : de réformer la délibération du 22 juillet 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont arrête son budget, pour l'exercice 2023 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 2.550,00	€ 3.300,57
R09	Intérêts en rentes sur l'État	€ 300,00	€ 0,00
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 6.235,49	€ 5.784,92

Article 2 : d'approuver la délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.950,49	€ 15.950,49
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.235,49	€ 5.784,92
Recettes extraordinaires totales	€ 1.027,69	€ 1.027,69
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.027,69	€ 1.027,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.535,00	€ 3.535,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.443,18	€ 13.443,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 16.978,18	€ 16.978,18
Dépenses totales	€ 16.978,18	€ 16.978,18
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.



Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église Saint-Remi d'Estinnes-au-Mont et à l'Évêché de Tournai.

FINANCES > SUBSIDES

Objet n°14 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision – EXERCICE 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur MUSINU intervient sur l'information à communiquer à l'ensemble des associations.

Madame la Bourgmestre indique que ce n'est actuellement pas le cas mais qu'un courrier sera dorénavant adressé à toutes les associations pour les informer sur le principe de ce subside.

Madame GARY, Échevine, souligne que cela est rappelé chaque année à toutes les implantations scolaires.

Monsieur VERLINDEN souhaite que l'on puisse revoir la quote part des associations dans le cadre de ce cofinancement. Madame la Bourgmestre indique qu'une réflexion est en cours au niveau du Collège communal mais que l'argent non octroyé aux associations est utilisé à d'autres projets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 décidant de *conclure la convention de sponsoring avec la société Windvision Windfarm Estinnes s.a. dont les bureaux sont établis rue Grande 160 à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val), destinée à soutenir des projets de développement durable* ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 août 2015 décidant *d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de subsides exceptionnels aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision* ;

Attendu qu'une enveloppe de 36.000 € est consentie annuellement ;

Considérant les demandes de subside reçues:

Critères	Comité scolaire de l'école communale d'Estinnes-au-Val	Fondation Contes et Légendes Estinnes-au-Val	Comité des Jeunes Union Entité Estinoise ASBL	Union Entité Estinoise ASBL	Amicale scolaire de Fauroeux
Catégorie	2 : <3.000 €	2 : <3.000€	1 : <7.000 €	1 : <7.000 €	2 : <3.000 €
Description du projet	Acquisition de tonnelles pour l'aménagement de la cour de	Acquisition de remplacement de tonnelles pour les différentes zones de rassemblement	de l'éclairage du terrain 2 du site de la rue Potier à	remplacement de l'éclairage du terrain 1 du site de la rue Potier à	Mobilier ludique pour l'aménagement de la cour de



	récréation à l'école communale d'Estinnes-au-Val	lors du week-end Contes et Légendes à Estinnes-au-Val (accueil, conteurs, musiciens,...)	Estinnes-au-Val par des phares à LED	Estinnes-au-Val par des phares LED	récréation de l'école de Fauroeux
Montant du projet	2.810€	1.350€	13.860€ (HTVA)	13.860€ (HTVA)	2.560,36€
Montant du subsidy	1.405€	675€	7.000€	7.000€	1.280,18€

Considérant que la société CGN Europe Energy a été informée par mail sur l'octroi de ces subsides en date du 09 août 2022 et n'ayant reçu aucune réaction de leur part dans les 15 jours, l'avis est réputé favorable;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de déclarer recevable les demandes de subvention suivantes :

Critères	Comité scolaire de l'école communale d'Estinnes-au-Val	Fondation Contes et Légendes Estinnes-au-Val	Comité des Jeunes Union Entité Estinoise ASBL	Union Entité Estinoise ASBL	Amicale scolaire de Fauroeux
Catégorie	2 : <3.000 €	2 : <3.000€	1 : <7.000 €	1 : <7.000 €	2 : <3.000 €
Description du projet	Acquisition de tonnelles pour l'aménagement de la cour de récréation à l'école communale d'Estinnes-au-Val	Acquisition de tonnelles pour les différentes zones de rassemblement lors du week-end Contes et Légendes (accueil, conteurs, musiciens,...)	remplacement de l'éclairage du terrain 2 du site de la rue Potier par des phares LED	remplacement de l'éclairage du terrain 1 du site de la rue Potier par des phares LED	Mobilier ludique pour l'aménagement de la cour de récréation de l'école de Fauroeux
Montant du projet	2.810€	1.350€	13.860€ (HTVA)	13.860€ (HTVA)	2.560,36€
Montant du subsidy	1.405€	675€	7.000€	7.000€	1.280,18€

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention devront :

- respecter la loi sur les marchés publics s'ils entrent dans le cadre de l'article 2 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services citée ci-dessus et en apporter la preuve (soit 3 offres ou financement public pas majoritaire).
- Réaliser leur projet dans un délai de 6 mois à dater de l'information de la subsidiation de leur projet
- Communiquer à la commune dans les 3 mois de la clôture du projet un rapport détaillé décrivant les activités menées durant le projet ainsi qu'un rapport financier final comprenant toutes les pièces justificatives correspondantes, classées et répertoriées (factures, tickets de caisse et extraits de compte ou attestations de dépenses certifiées par le comité et signée par au moins deux représentants
- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et attesteront de son utilisation conforme
- S'engager à participer à des réunions d'échanges et à des événements de présentation de projets
- reproduire sur toute communication effectuée par les lauréats le logo de la commune d'Estinnes et de la société Windvision précédés de la mention « cofinancé par ».



La commune se réserve le droit d'accéder au projet et aux informations s'y rapportant et de demander tous autres documents ou informations qu'elle jugerait utile d'apporter.

Article 3 : la subvention est engagée sur l'article 552/522-52 – subside en capital aux ASBL... - 36.000 € inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 4 : le subside sera liquidé dans les 30 jours de la réception de la demande de liquidation pour autant que le dossier soit réputé complet. Le montant du subside sera ajusté sur base des pièces justificatives. Toutefois, le montant du subside est plafonné en fonction de la catégorie dans laquelle le projet se trouve et doit être inférieur à 50% de la totalité du projet financé.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 6 : une copie de la présente délibération sera notifiée aux bénéficiaires.

QUESTIONS

1/ Monsieur MABILLE - Chapelle Notre-Dame de Cambron ;

"L'évolution du dossier de la chapelle Notre-Dame de Cambron - Je souhaite qu'une réunion soit programmée avec visite sur place et vérification de l'état des peintures et ce avant l'hiver. Il serait également nécessaire de prévoir et de décider d'une remise en place correcte des bâches du toit de la chapelle mais aussi des protections du clocheton en piteux état. Le rendez-vous avec l'AWAP a-t-il été fixé et pourquoi mêler l'AWAP à ce problème ? "

Madame la Bourgmestre indique que des contacts ont été pris auprès de l'AWAP en vue d'organiser une réunion.

Pour ce qui concerne l'état du clocheton une vérification sera effectuée afin de contrôler la bâche et les ardoises. Le cas échéant, une bâche sera de nouveau placée par les services communaux.

Monsieur MABILLE réplique en soulignant qu'il est plus que temps de vérifier la bâche. Il réédite sa demande d'aller retirer le coffrage pour contrôler l'état des peintures.

2/ Monsieur MABILLE - Rue Desnos ;

"Madame la Bourgmestre devait recevoir un des riverains concernés - Qu'en est-il ? et une décision a-t-elle été prise ? "

Madame la Bourgmestre indique avoir rencontré le riverain et avoir été sur site. Un courrier sera adressé à l'intercommunale HYGEA pour rappeler que cette voirie n'est pas accessible aux camions et une demande sera adressée à la zone pour des contrôles ponctuels.

3/ Monsieur PASTURE - Mesures par rapport aux dépenses énergétiques ;

"Que compte faire la Commune pour réduire la facture d'énergie au sein de l'entité? (comme beaucoup d'autres Communes) "

Madame la Bourgmestre détaille les mesures déjà prises pour faire face à l'augmentation des dépenses énergétiques :

- Note de service pour les mesures prises en interne
- Approbation de la proposition d'Ores de fermer l'éclairage public entre minuit et 5H
- Appel à projets Ureba pour isoler les bâtiments
- Isolation en cours de différents bâtiments ou écoles
- Installation de panneaux photovoltaïques
- Analyse de projets destinés à renforcer l'isolation ou autonomie énergétique de bâtiment communaux dans le cadre du budget 2023
- Échanges de bonnes pratiques au sein de la communauté urbaine du centre



4/ Monsieur MUSINU - Etat de la salle d'Haulchin ;
Monsieur MUSINU met en avant les nombreux problèmes rencontrés lors d'une récente location de la salle communale d'Haulchin (friteuse, évacuation de l'eau, ...).
Madame la Bourgmestre indique qu'un contrôle sera fait de cette salle ainsi que des autres salles communales.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h18.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

Les membres présents :

